

**« Le Courrier des Maires » éd. du Moniteur 04.2011**

**« Le maire peut-il instaurer une tarification « sociale » de l'eau lorsqu'elle est gérée en régie ? Peut-il imposer une telle tarification à un délégataire privé ? »**

Par François BLEYKASTEN - avocat

L'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) place les services d'eau et d'assainissement sous la responsabilité des communes.

L'article L 2224-12-2 du même code dispose que les règles relatives aux redevances d'eau potable sont établies par délibération du conseil municipal.

Si la notion de tarification "sociale" existe en droit français, le domaine de l'eau présente certaines spécificités.

En effet, les articles L 2224-1 et L 2224-11 du CGCT prévoient que le service de distribution d'eau est financièrement géré comme un service industriel et commercial. Il est donc soumis aux principes d'égalité des citoyens devant le service public et d'équilibre financier, auxquels se heurte l'instauration d'une tarification sociale.

En ce sens, la jurisprudence refuse l'instauration de tarifs différenciés en fonction de critères qui ne seraient pas en rapport avec l'objet du service (*CE 17.12.1982, n° 23293 Préfet de Charente-Maritime*, pour un exemple de dégrèvements de factures d'eau au profit de bénéficiaires de minima sociaux)

La loi n°2006-1722 du 30 décembre 2006 a institué un droit d'accéder à l'eau dans des conditions économiquement acceptables (article L 210-1 du code de l'environnement), sans pour autant instaurer clairement une tarification sociale.

Cette loi a modifié l'article L 2224-12-4 du CGCT, dont le III permet, depuis le 1er janvier 2010, de calculer le montant de la facture en fonction du volume d'eau consommé, sur la base d'une tarification progressive.

Des communes, comme celle de Libourne, ont ainsi instauré une forme de tarification sociale, en appliquant un tarif symbolique aux 15 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés, qui sont considérés comme vitaux.

Récemment, la loi n°2011-156 du 7 février 2011 a créé un article L 2224-12-3 du CGCT, qui permet aux services publics d'eau et d'assainissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'attribuer une subvention au fond de solidarité pour le logement (FSL), qui centralise les demandes d'aides.

Lorsque le service public de distribution d'eau fait l'objet d'une délégation, il est possible, au stade de l'attribution d'une telle délégation, de fixer un critère relatif à la mise en place d'une tarification sociale.

Si la délégation a déjà eu lieu, plusieurs possibilités d'encadrement sont envisageables.

Ainsi, la création d'une régie communale de contrôle permet de s'assurer de la bonne gestion du service par le délégataire et de l'inciter, au risque d'un non renouvellement de la délégation, à définir une politique tarifaire « sociale », dans le respect du principe d'égalité.

De même, l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, permet à la commune d'obtenir une délégation partielle de la gestion du FSL par le Conseil Général et, dans ce cadre, de conclure avec le délégataire, une convention prévoyant l'abandon de certaines créances.